

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 19 mai 2006****clôture de la procédure antisubventions concernant les importations de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de Malaisie et de Thaïlande**

(2006/361/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

première vue l'existence de subventions dont ferait l'objet le produit concerné et du préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base») et notamment son article 14,

- (4) La Commission a officiellement informé les autorités malaisiennes et thaïlandaises, les producteurs-exportateurs en Malaisie et en Thaïlande, les importateurs-négociants et leurs associations, les utilisateurs notoirement concernés, les représentants des pays exportateurs concernés et les plaignants de l'ouverture de la procédure. Elle a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

B. RETRAIT DE LA PLAINTE**A. PROCÉDURE**

- (1) Le 30 juin 2005, la Commission a annoncé, par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne ⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations, dans la Communauté, de certains sacs et sachets en matières plastiques contenant au moins 20 % de polyéthylène et d'une épaisseur n'excédant pas 100 micromètres, originaires de Malaisie et de Thaïlande et normalement déclarés sous les codes NC ex 3923 21 00, ex 3923 29 10 et ex 3923 29 90.

- (5) Par lettre du 10 février 2006 adressée aux services de la Commission, les plaignants ont officiellement retiré leur plainte.

- (2) Le même jour, la Commission a annoncé l'ouverture d'une enquête antidumping concernant les importations de certains sacs et sachets en matières plastiques contenant au moins 20 % de polyéthylène et d'une épaisseur n'excédant pas 100 micromètres, originaires de la République populaire de Chine, de Malaisie et de Thaïlande.

- (6) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base, lorsque la plainte est retirée, la procédure peut être clôturée, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de la Communauté.

- (3) La procédure antisubventions a été ouverte, conformément à l'article 10 du règlement de base, à la suite d'une plainte déposée le 18 mai 2005 par trente producteurs européens de certains sacs et sachets en matières plastiques (ci-après dénommés «plaignants») représentant plus de 25 % de la production communautaire totale de ces produits. La plainte contenait des éléments attestant à

- (7) La Commission a considéré qu'il y avait lieu de clore la présente procédure, puisque l'enquête n'a mis en lumière aucun élément indiquant que cette clôture irait à l'encontre de l'intérêt de la Communauté. Les parties intéressées en ont été informées et ont obtenu la possibilité de présenter leurs observations. Aucune objection n'a été formulée.

- (8) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que la procédure antisubventions concernant les importations, dans la Communauté, de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de Malaisie et de Thaïlande doit être close sans institution de mesures compensatoires.

⁽¹⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 (JO L 77 du 13.3.2004, p. 12).
⁽²⁾ JO C 159 du 30.6.2005, p. 15.

- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité consultatif,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

La procédure antisubventions concernant les importations de certains sacs et sachets en matières plastiques contenant au moins 20 % de polyéthylène et d'une épaisseur n'excédant pas 100 micromètres originaires de Malaisie et de Thaïlande est close.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2006.

Par la Commission
Peter MANDELSON
Membre de la Commission
